

N° 102 / 2021
du 24.06.2021
Numéro CAS-2020-00112 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,
Serge THILL, conseiller à la Cour de cassation,
Christiane JUNCK, président de chambre à la Cour d'appel,
Marc HARPES, premier avocat général,
Viviane PROBST, greffier en chef de la Cour.

Entre:

P), épouse G),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre
d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour, en l'étude de
laquelle domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 25 juin 2020 sous le numéro 2020/0134
(No. du reg.: ADEM 2020/0046) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 21 août 2020 par P) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé le 27 août 2020 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 octobre 2020 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à P), déposé le 21 octobre 2020 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Roger LINDEN et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY ;

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait dit non fondé le recours introduit par P) contre une décision de la Commission spéciale de réexamen qui avait, par confirmation d'une décision de la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi, porté rejet de sa demande d'octroi des indemnités de chômage complet. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a confirmé ce jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation sinon de la fausse application sinon de la fausse interprétation de l'article L.521-3 du Code du travail en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a :

- débouté Madame P), épouse G), de sa demande tendant à l'octroi de l'indemnité de chômage complet au motif qu'elle n'aurait pas suffisamment justifié la cessation de la relation de travail à l'expiration du délai de préavis, de sorte qu'elle ne serait pas à considérer comme étant sans emploi au sens de l'article L.521-3 du Code du travail, nonobstant la constatation que le contrat de travail a pris fin,

au motif que le fait d'invoquer une lettre de résiliation avec préavis pour motifs économiques ne serait pas une preuve suffisante que la relation de travail n'a pas continué à l'expiration du délai de préavis,

alors que, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a relevé que seul le chômeur involontaire peut prétendre à l'obtention de l'indemnité de chômage complet,

que l'article L-521-3 du Code du travail dispose : << Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes :

1. être chômeur involontaire ; (...) >> ;

que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a donc manifestement violé sinon faussement appliqué sinon faussement interprété l'article L521-3 du Code du travail en ajoutant une condition supplémentaire à l'octroi de l'indemnité de chômage complet en faveur d'un chômeur involontaire, à savoir, l'exigence d'établir la preuve de l'absence de continuation de la relation de travail après l'expiration du délai de préavis. ».

Réponse de la Cour

Il ressort, d'une part, de l'article L. 521-1 du Code du travail qu'a droit aux indemnités de chômage complet le salarié sans emploi dont le contrat de travail a cessé et, d'autre part, de l'article L. 521-3 du même code qu'il doit, pour en bénéficier, répondre à certaines conditions d'admission y déterminées.

En retenant que la demanderesse en cassation n'avait pas établi, au vu des éléments de preuve contradictoires leur soumis, la cessation alléguée de la relation de travail, les juges d'appel n'avaient plus à se prononcer sur les conditions d'admission au bénéfice du chômage prévues à l'article L. 521-3 du Code du travail, le fait pour ceux-ci d'avoir retenu que *« l'appelante n'est pas à considérer comme étant sans emploi au sens de l'article L. 521-3 du code du travail »*, étant un motif surabondant, partant non déterminant.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation sinon de la fausse application sinon de la fausse interprétation de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que de l'article 89 de la Constitution et de l'article L.521-3 du Code du travail en que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a :

- débouté Madame P), épouse G), de sa demande tendant à l'octroi des indemnités de chômage complet, nonobstant la preuve de la résiliation du contrat de travail, en exigeant une condition supplémentaire, à savoir, rapporter la preuve de l'absence de poursuite de la relation de travail à l'expiration du délai de préavis,

au motif que la lettre de résiliation du contrat de travail avec préavis ne serait pas une preuve suffisante de la cessation des relations d'emploi,

alors que le Conseil supérieur de la sécurité sociale disposait des éléments de preuve légalement requis,

qu'en outre, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a refusé de faire droit à la demande de Madame P), épouse G), sur base de déductions aléatoires,

qu'en déclarant que la relation de travail a continué après l'expiration du délai de préavis, tout en admettant que la preuve de la résiliation du contrat de

travail avait été rapportée, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a manifestement violé sinon faussement appliqué sinon faussement interprété les dispositions précitées. ».

Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen articule, d'une part, la violation des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile, partant un défaut de motivation, et, d'autre part, la violation de l'article L. 521-3 du Code du travail, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation sinon de la fausse application sinon de la fausse interprétation des articles 1315 du Code civil ainsi que de l'article 6-1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a :

- débouté P), épouse G), de sa demande tendant à l'octroi des indemnités de chômage complet, nonobstant la preuve de la résiliation du contrat de travail, en exigeant une condition supplémentaire, à savoir, rapporter la preuve de l'absence de poursuite de la relation de travail à l'expiration du délai de préavis,

au motif que la preuve de l'absence de poursuite de la relation de travail à l'expiration du délai de préavis aurait dû être rapportée,

alors que la preuve de l'absence de poursuite de la relation de travail à l'expiration du délai de préavis est une preuve négative impossible à rapporter,

que cette preuve n'est pas rapportée par l'Etat luxembourgeois en sa qualité de partie intimée,

qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil :

<< Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. >>

qu'aux termes de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

<< Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. >>

qu'en déclarant que P), épouse G), n'est pas à considérer comme étant sans emploi au sens de l'article L.521-3 du Code du travail, et en faisant dépendre la satisfaction à cette condition du fait qu'elle n'aurait pas rapporté la preuve de l'absence de poursuite de la relation de travail à l'expiration du délai du préavis, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a manifestement violé, sinon faussement appliqué, sinon faussement interprété les dispositions précitées. ».

Réponse de la Cour

Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué en ce que les juges d'appel n'ont pas imposé à la salariée la charge de la preuve d'une absence de continuation de la relation de travail après l'expiration du délai de préavis, mais ont retenu que la cessation alléguée de ladite relation de travail n'était pas établie.

Il en suit que le moyen manque en fait.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Virginie VERDANET, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS en présence du premier avocat général Marc HARPES et du greffier en chef Viviane PROBST.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation
P), épouse G) c/ ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG

(affaire n° CAS-2020-00112 du registre)

Le pourvoi de la demanderesse en cassation, par dépôt au greffe de la Cour en date du 27 août 2020, d'un mémoire en cassation, signifié le 21 août 2020 au défendeur en cassation, est dirigé contre un arrêt rendu contradictoirement le 25 juin 2020 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans la cause inscrite sous le numéro ADEM 2020/0046 du registre.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale, contre lequel un pourvoi en cassation peut être formé sur base de l'article 455, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale.

Il est recevable au regard du délai¹ et de la forme².

Le pourvoi est dirigé contre une décision contradictoire, donc non susceptible d'opposition, rendue en dernier ressort qui tranche tout le principal, de sorte qu'il est également recevable au regard des articles 1^{er} et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, rendus applicables par l'article 455, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale.

Il est, partant, recevable.

¹ Le délai de cassation, de deux mois au regard de l'article 7, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la demanderesse en cassation demeurant dans le Grand-Duché, a été respecté, le délai ayant commencé à courir à partir de la notification, en date du 3 juillet 2020, de l'arrêt attaqué à la demanderesse en cassation, faite conformément à l'article 458 du Code de la sécurité sociale, le pourvoi ayant été formé le 27 août 2020, donc moins de deux mois après la notification de l'arrêt attaqué.

² La demanderesse en cassation a déposé un mémoire signé par un avocat à la Cour signifié à la partie adverse antérieurement au dépôt du pourvoi, de sorte que ces formalités imposées par l'article 10 de la loi de 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, rendues applicables par l'article 455, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, ont été respectées.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, ayant été saisi par P) d'un recours contre la décision de la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »), confirmée par la Commission spéciale de réexamen³, de rejeter sa demande d'octroi des indemnités de chômage complet, le Conseil arbitral de la sécurité sociale déclarait le recours non fondé. Sur appel de la requérante, le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma le jugement entrepris.

Sur le cadre juridique

L'article L. 521-1 du Code du travail dispose que :

« Art. L. 521-1. (1) En cas de cessation des relations d'emploi, le salarié sans emploi, habituellement occupé à plein temps par un employeur, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées à l'article L. 521-3. [...] ».

L'article L. 521-3 du même Code dispose que :

« Art. L. 521-3. Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes :

1. être chômeur involontaire ; [...] ».

Sur le litige

La demanderesse en cassation a été salariée d'une société commerciale dont son mari était actionnaire⁴.

Affirmant avoir été licenciée avec préavis pour motifs économiques, elle introduisit une demande d'octroi d'indemnités de chômage auprès de l'ADEM⁵. Cette dernière diligenta une enquête pour contrôler si la demanderesse en cassation avait réellement travaillé pour la société de son mari⁶. Aux fins d'établir ce fait, le mari de la demanderesse en cassation remettait volontairement des photographies aux fins d'établir que son épouse avait réellement travaillé pour sa société⁷. Ces photos montrent la demanderesse en cassation en train d'effectuer des travaux sur un chantier de la société qui l'avait employée⁸. Il résulte des photographies que ces travaux ont été effectués au cours de deux journées qui se situent après la date de prise d'effet du prétendu licenciement⁹.

³ Instituée par l'article L. 527-1, paragraphe 2, du Code du travail.

⁴ Arrêt attaqué, page 4, premier alinéa. Cette circonstance avait amené l'ADEM à contester dans un premier temps l'existence même du contrat de travail, une contestation qu'elle abandonna cependant en instance d'appel (idem, page 3, cinquième alinéa).

⁵ Idem, page 2, sixième alinéa.

⁶ Idem, même page, sixième alinéa.

⁷ Idem, même page, sixième alinéa, et page antépénultième alinéa.

⁸ Idem, page 3, avant-dernier alinéa.

⁹ Idem, page 2, septième alinéa.

La directrice de l'ADEM, confirmée par la Commission spéciale de réexamen, en déduisit que la demanderesse en cassation n'était pas à considérer comme étant sans emploi, mais qu'elle a continué à travailler pour son employeur¹⁰, donc qu'il n'y a pas eu cessation des relations d'emploi, ouvrant, conformément à l'article L. 521-1 du Code du travail, droit aux indemnités de chômage.

Le recours formé par la demanderesse en cassation contre cette décision devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale fut rejeté au motif qu'au regard des photographies versées par le mari de la demanderesse en cassation, il appartenait à cette dernière d'établir la fin de la relation de travail alléguée par elle et que, cette preuve n'ayant pas été rapportée, le recours était à rejeter¹¹.

Sur appel de la demanderesse en cassation, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constata :

- que, conformément à l'article L. 521-1 du Code du travail, « *seul le chômeur involontaire, c'est-à-dire celui dont le contrat de travail a pris fin, peut prétendre à l'obtention des indemnités de chômage* »¹²,
- qu'il « *appartient partant dans un premier temps à la requérante de rapporter la preuve que son contrat de travail a été résilié* »¹³,
- que la demanderesse en cassation a versé à l'appui de sa demande « *une lettre de résiliation pour motifs économiques* »¹⁴, de laquelle il résulte que la relation de travail a pris fin en date du 1^{er} mai 2018, de sorte que « *elle remplirait partant en principe la condition d'être sans emploi prévue par l'article L. 521-1 du code du travail précité* »¹⁵,
- que « *en cas de désaccord, il revient dans un second temps à l'ADEM de rapporter la preuve par des éléments objectifs que la relation de travail a continué après l'expiration du préavis* »¹⁶,
- que l'ADEM entend établir cette preuve à l'aide des photographies versées¹⁷,
- que ces photographies « *ont été volontairement remises par [le mari de la demanderesse en cassation et actionnaire de la société qui employa celle-ci] à l'ADEM sans qu'il soit rapporté ou offert en preuve que cette remise ait eu lieu sur demande du placeur professionnel ou que les époux [...] aient expressément précisé qu'elles auraient été prises après la fin du contrat de travail* »¹⁸,
- que ces photographies montrent la demanderesse en cassation en train d'effectuer des travaux sur un chantier de son employeur les 21 et 28 août 2018, donc postérieurement à la fin alléguée du contrat de travail, le 1^{er} mai 2018¹⁹,

¹⁰ Idem et loc.cit.

¹¹ Idem, même page, antépénultième alinéa.

¹² Idem, page 3, quatrième alinéa.

¹³ Idem et loc.cit.

¹⁴ Idem, même page, sixième alinéa.

¹⁵ Idem et loc.cit.

¹⁶ Idem, même page, septième alinéa.

¹⁷ Idem et loc.cit.

¹⁸ Idem, même page, antépénultième alinéa.

¹⁹ Idem, même page, avant-dernier alinéa.

- que la demanderesse en cassation « *entend justifier sa présence sur le chantier par le malaise dont son mari aurait été victime* »²⁰ et qu'elle « *produit [à cette fin] un certificat médical [...], relatant que [le mari] s'est présenté [au] cabinet [d'un médecin] le 28 août 2018 pour des vertiges importants avec démarche ébrieuse et qu[e] [le médecin] l'a adressé aux urgences à l'hôpital pour un scanner cérébral* »²¹,
- que ce certificat « *ne fournit pas de justificatifs pour [la] présence [de la demanderesse en cassation] sur le chantier en date du 21 août 2018* »²² et que « *il ne résulte pas non plus des éléments de la cause, que son mari se soit présenté aux urgences pour être pris en charge et ce qui s'en est suivi, permettant d'apprécier la gravité de la maladie invoquée* »²³ et
- que « *compte tenu des photos produites montrant l'appelante à deux jours différents en train d'effectuer des petits travaux sur un chantier de la société [qui l'avait employée], fonction qu'elle remplissait suivant les dires de son mari actionnaire de la société, sans que ces présences soient suffisamment justifiées par le malaise que son mari a subi, le Conseil consi[déra] que c'est à bon droit que l'ADEM a retenu que la relation de travail entre [la demanderesse en cassation] et la société [...] a continué après l'expiration du préavis et que l'appelante n'est pas à considérer comme étant sans emploi au sens de l'article L. 521-3 du code du travail* »²⁴.

Sur le premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article L. 521-3 du Code du travail, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a rejeté, par confirmation, la demande d'octroi de l'indemnité de chômage de la demanderesse en cassation, aux motifs que celle-ci, bien qu'ayant versé une lettre de résiliation du contrat de travail avec préavis, n'a pas établi la résiliation du contrat de travail, alors qu'il a ainsi ajouté une condition à la loi, non prévue par celle-ci, à savoir la preuve de l'absence de continuation de la relation de travail après l'expiration du délai de préavis.

Le Code du travail subordonne, dans ses articles L. 521-1 et L. 521-3, précités, du Code du travail, l'octroi de l'indemnité de chômage à la preuve d'une cessation du contrat de travail.

En l'espèce, la demanderesse en cassation a voulu rapporter cette preuve en versant une lettre de résiliation du contrat de travail. L'ADEM a toutefois contesté la pertinence de ce moyen de preuve en versant un autre moyen de preuve, à savoir des photographies établissant que la demanderesse en cassation avait continué à prêter des travaux pour l'employeur après la date alléguée de cessation du contrat de travail, étant précisé que l'employeur était une société commerciale dont le mari de la demanderesse en cassation était actionnaire. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a rejeté comme non pertinents les arguments invoqués par la demanderesse en cassation pour contester la pertinence de ce moyen de preuve adverse. Il a constaté que ce dernier établit que la relation de travail entre la demanderesse en cassation en

²⁰ Idem, même page, dernier alinéa.

²¹ Idem et loc.cit.

²² Idem et loc.cit.

²³ Idem et loc.cit.

²⁴ Idem, page 4, premier alinéa.

son employeur a continué après la date d'expiration du préavis, de sorte qu'elle n'est pas à considérer comme étant sans emploi au sens de l'article L. 521-3 du Code du travail. La conclusion du Conseil supérieur, tirée de ce que la demanderesse en cassation n'avait pas établi la cessation de son contrat de travail résulte donc d'une appréciation de moyens de preuve, à savoir, d'une part, de la lettre de résiliation, confrontée, d'autre part, aux photographies spontanément versées par le mari de la demanderesse en cassation à l'ADEM, établissant la prestation de travaux postérieurement à la cessation alléguée du contrat de travail telle qu'elle résulte de la lettre de résiliation.

Le moyen critique le Conseil supérieur d'avoir ajouté à la loi une condition non prévue par celle-ci, à savoir une exigence de preuve d'une absence de continuation de la relation de travail après l'expiration du délai de préavis. Il repose sur la prémisse que la lettre de résiliation a établi la cessation du contrat de travail, mais que, nonobstant cette preuve acquise, la demanderesse en cassation aurait été obligée de prouver le fait négatif de ne pas avoir continué à travailler postérieurement cette cessation.

En réalité, le Conseil supérieur constata le défaut de pertinence de la lettre de résiliation pour établir la cessation du contrat de travail au regard des photographies dont il déduisit la preuve que la relation de travail a été maintenue au-delà de la date alléguée de cessation de travail résultant de la lettre.

Le moyen, qui repose sur la prémisse erronée que le contrat de travail a été résilié à la date de fin de préavis figurant dans la lettre de résiliation, jugée non pertinente en cause, manque en fait.

A titre subsidiaire, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par le Conseil supérieur de la pertinence de la lettre de résiliation du contrat de travail pour établir en l'espèce et eu égard aux autres moyens de preuve en cause, la réalité et la date de la résiliation de ce contrat, cette appréciation des moyens de preuve relevant de son pouvoir souverain d'appréciation, de sorte qu'elle échappe à votre contrôle.

Il en suit, à titre subsidiaire, que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le deuxième moyen de cassation

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation des articles 89 de la Constitution, 249 du Nouveau Code de procédure civile et L. 521-3 du Code du travail, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a rejeté, par confirmation, la demande d'octroi de l'indemnité de chômage de la demanderesse en cassation, aux motifs que celle-ci, bien qu'ayant versé une lettre de résiliation du contrat de travail avec préavis, n'a pas établi la résiliation du contrat de travail, alors qu'il disposait des éléments de preuve légalement requis pour établir la cessation des relations de travail et qu'il a rejeté la demande sur base de déductions aléatoires, à savoir sur base de l'assertion que les photographies versées par le mari de la demanderesse en cassation étaient de nature à remettre en doute la réalité de la résiliation du contrat de travail établie par la lettre de résiliation de ce contrat.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen articule, d'une part, en se fondant sur les articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile, une violation de l'obligation de motivation, qui constitue un vice de forme, et, d'autre part, en se fondant sur l'article L. 521-3 du Code du travail, un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts²⁵.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, en tant qu'il est tiré de la violation des article 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile, donc d'une violation de l'obligation de motivation, il critique le caractère aléatoire des déductions effectuées, donc le bien-fondé de celles-ci. Or, le grief tiré de la violation de l'obligation de motivation est un vice de forme. Une décision est de ce point de vue régulière dès qu'elle comporte sur le point considéré des motifs, quel que soit le bien-fondé de ces derniers. Le bien-fondé des motifs est susceptible d'être attaqué par des griefs tirés de la violation de la loi ou d'un défaut de base légale, donc d'une insuffisance des motifs de fait, qui est un vice de fond et suppose l'invocation d'une disposition de fond.

En tant qu'il est tiré de la violation de l'article L. 521-3 du Code du travail, il ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par le Conseil supérieur des moyens de preuve, en l'occurrence de la lettre de résiliation confrontée aux photographies versées en cause, de sorte qu'il ne saurait être accueilli.

Il en suit, à titre subsidiaire, que le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le grief tiré d'une violation de l'obligation de motivation et qu'il ne saurait être accueilli en ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article L. 521-3 du Code du travail.

Sur le troisième moyen de cassation

Le troisième moyen de cassation est tiré de la violation des article 1315 du Code civil et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a rejeté, par confirmation, la demande d'octroi de l'indemnité de chômage de la demanderesse en cassation, aux motifs que celle-ci, bien qu'ayant versé une lettre de résiliation du contrat de travail avec préavis, n'a pas établi la résiliation du contrat de travail à défaut d'établir la preuve de l'absence de poursuite de la relation de travail à l'expiration du délai de préavis alors qu'il a ainsi exigé de la demanderesse en cassation une preuve négative, impossible à rapporter.

Dans son troisième moyen, la demanderesse en cassation critique une violation des règles de la charge de la preuve définies par l'article 1315 du Code civil et, sous ce rapport, de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces règles auraient été méconnues en ce que le Conseil supérieur aurait exigé de la demanderesse en cassation la preuve d'un fait négatif. Ce dernier consisterait dans l'exigence de prouver de ne pas avoir continué à poursuivre la relation de travail après l'expiration de celle-ci à la fin du délai de préavis.

²⁵ Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 11 juin 2020, n° 83/2020, numéro CAS-2019-00094 du registre (réponse au premier moyen) ; idem, 9 juillet 2020, n° 96/2020, numéro CAS-2019-00110 du registre (réponse au deuxième moyen).

Le moyen repose sur la prémisse que le Conseil supérieur a constaté que le contrat de travail a pris fin à l'expiration du délai de préavis résultant de la lettre de résiliation versée par la demanderesse en cassation, mais qu'il a néanmoins exigé de celle-ci la preuve du fait négatif d'une absence de poursuite de l'exécution du contrat résilié.

En réalité, le Conseil supérieur, appréciant les éléments de preuve en cause, a constaté que la lettre de résiliation versée par la demanderesse en cassation n'était pas de nature à établir que l'exécution du contrat de travail a pris fin à la date d'échéance du préavis découlant de cette lettre, mais s'est poursuivie. Le moyen suppose acquis la preuve de la résiliation du contrat de travail à la date résultant de la lettre de résiliation. Or, cette lettre a été jugée non pertinente par le Conseil supérieur, au regard des photographies versées dont il a déduit la poursuite de l'exécution du contrat de travail après la date d'échéance du préavis. Le moyen suppose donc à tort que la demanderesse en cassation aurait réussi à établir la cessation du contrat de travail, fait qu'elle doit prouver aux fins de prétendre aux indemnités de chômage. Sur base de cette prémisse erronée il critique à tort que le Conseil supérieur aurait, tout en constatant que le contrat de travail avait pris fin à la date d'échéance du préavis, donc que la demanderesse en cassation avait réussi à établir la preuve imposée par la loi pour prétendre aux indemnités de chômage, exigé de celle-ci une preuve supplémentaire et négative d'une absence de poursuite des relations de travail après la date de cessation de celles-ci. Le Conseil supérieur n'a toutefois pas constaté que l'exécution du contrat de travail a pris fin à la date d'échéance du préavis, mais, tout au contraire, qu'elle s'est poursuivie postérieurement à cette date, de sorte que la lettre de résiliation n'a pas établi la cessation des relations de travail et que la question de savoir si ces relations ont pris fin à une date postérieure à celle stipulée par cette lettre ne constitue pas l'exigence d'une preuve supplémentaire et négative.

Il en suit que le moyen manque en fait.

A titre subsidiaire, le moyen ne tend qu'à vous inviter à remettre en discussion l'appréciation par le Conseil supérieur des éléments de preuve – la lettre de résiliation versée par la demanderesse en cassation et les photographies versées par l'ADEM – dont il a déduit que la demanderesse en cassation n'était pas à considérer comme étant sans emploi au sens de l'article L. 521-3 du Code du travail, cette appréciation étant souveraine et échappant à votre contrôle.

Il en suit, à titre subsidiaire, que le moyen ne saurait être accueilli.

A titre encore plus subsidiaire, il incombait à la demanderesse en cassation d'établir la cessation des relations de travail aux fins de prétendre aux indemnités de chômage. Il résulte des constatations souveraines du Conseil supérieur qu'elle n'a pas réussi à rapporter cette preuve, la lettre de résiliation du contrat de travail, conclu avec une société dont son mari était actionnaire, étant dépourvue de pertinence au regard de photographies établissant que la relation de travail s'est poursuivie après la date d'échéance du préavis. Le Conseil supérieur s'est ainsi limité à appliquer le principe qu'il incombe au demandeur d'indemnités de chômage d'établir qu'il respecte les conditions de l'octroi de celles-ci, en l'occurrence la condition tirée de la cessation du contrat de travail. Il a ainsi correctement appliqué les règles de preuve sans inverser la charge de celle-ci ou d'exiger la preuve d'un fait négatif.

Il en suit, à titre encore plus subsidiaire, que le moyen n'est pas fondé.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable, mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'État
Le Procureur général d'État adjoint

John PETRY